

ASSOCIATION D'INTERET GENERAL

à CARACTERE HUMANITAIRE

PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LA SOLIDARITE EN FAVEUR DE LA BROUSSE SAHELIENNE DU BURKINA FASO

STATUTS

ARTICLE I - DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Nanga, Boussoum en Carladès »

ARTICLE II - OBJET

- Cette association a pour but de contribuer à titre permanent au développement des territoires ruraux de la commune de Tougan, Province du Sourou, dans le sud Sahel, sur le plan socio-éducatif : instruction, santé, cadre de vie.

- **D' un point de vue de l'axe scolarité** : consolider le partenariat scolaire Boussoum – Polminhac par des actions complémentaires à celles mises en œuvre par l'école de Polminhac depuis 2006 dans le cadre du développement durable et de la solidarité : réduction de l'analphabétisation par la scolarisation massive des filles et des garçons, création d'une caisse de solidarité pour les élèves indigents, aménagement des locaux.

- **D'un point de vue de l'axe santé-cadre de vie** : contribuer au développement du dispensaire de Boussoum : aménagement des locaux ; actions diverses d'aide à la prévention et à l'information .

- **D'un point de vue élargi** : œuvrer pour un développement durable en faveur des secteurs socio-économiques de la commune de Tougan, province du Sourou, Burkina Faso.

ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Polminhac

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

b) Membres bienfaiteurs

c) Membres actifs ou adhérents

d) Membres sympathisants

a) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association par des actions spécifiques ou des dons exceptionnels. Ils sont dispensés de cotisations.

b) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

c) Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration et qui participent activement à l'existence de l'Association.

d) Sont membres sympathisants ceux qui apportent leur concours occasionnel aux activités de l'Association.

ARTICLE V - ADMISSIONS

Toute personne de plus de 16 ans et de bonne moralité peut faire partie de l'association dès lors qu'elle présente une motivation pour les actions d'intérêt général et un désir d'implication dans la vie citoyenne.

Aucun salarié de l'Association ne pourra être membre du Conseil d'Administration mais il pourra y être invité à titre consultatif.

ARTICLE VI - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission présentée par courrier ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VII - REMUNERATIONS DIVERSES

Les prestations de service humanitaire étant effectuées à titre gratuit et s'agissant d'une gestion désintéressée, aucun fondateur, dirigeant ou membre ne pourra prétendre à rémunération, ni avantage en nature.

Le remboursement de frais exceptionnels inscrits dans le règlement intérieur ne se fera que sur présentation de justificatifs validés par le Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où l'Association devrait s'attacher les services d'un salarié, celui-ci percevra la rémunération correspondant à son emploi selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE VIII - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, département et/ou communes ;
- 3) Les dons privés ;
- 4) Les produits issus des activités de l'Association
- 5) Le report des éventuels excédents de l'année précédente.

ARTICLE IX – VERSEMENT DES FONDS

Pour la durée de l'action de solidarité sur le village de Boussoum, l'intégralité des dons recueillis sera versée, après examen des besoins :

- En ce qui concerne les actions liées à la scolarité, le versement s'opèrera sur le compte de l'Association des Parents d'Elèves de Boussoum créée en 1984, dont le mandataire est son Président ou le Directeur de l'école .
- En ce qui concerne les actions liées à la santé / cadre de vie, le versement s'opèrera sur le compte du COMITE DE GESTION (COGES) du CENTRE DE SANTE ET DE PROMOTION SOCIALE (CSPS), créé le 22 février 2009, dont le mandataire est son Président .

Dans le cas de l'extension de l'action à d'autres villages de la commune, le versement des fonds ne sera possible que sur présentation d'un statut officiel de l'organisme qui sera en droit de les recevoir.

ARTICLE X- VALIDATION DES ACTIONS

Tout versement effectué au profit du village de Boussoum obligera le bénéficiaire – Association des Parents d'Elèves et/ou Comité de Gestion / CSPS - à la production de justificatifs faisant foi de l'utilisation effective des fonds envoyés.

La validation des justificatifs se fera à la clôture de chaque exercice comptable par le Conseil d'Administration.

Une visite de contrôle pourra être effectuée et rendre compte de la réalité de la situation.

Une convention dûment signée par chaque partie précisera les modalités d'application du partenariat, les droits et devoirs de chacun.

Le manquement à cette convention, par l'une ou l'autre partie, pourra mettre fin au présent partenariat.

ARTICLE XI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale élit pour 3 ans un nombre impair de membres, rééligibles. Ils constituent le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président chargé de la coordination des projets et des actions
- un vice-président chargé de la commission « scolarité »
- un vice-président chargé de la commission « santé / cadre de vie »
- un trésorier + un trésorier adjoint
- un secrétaire + un secrétaire adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

ARTICLE XII - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est composé de personnes majeures ; cependant, les mineurs âgés de 16 ans révolus peuvent postuler pour y être élus.

ARTICLE XIII - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des vice-présidents, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le secrétaire retrace les activités de l'association dans le rapport d'activités.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Tout membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de représentativité.

ARTICLE XIV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XIII.

ARTICLE XV - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complétant le présent statut présentera le fonctionnement interne de l'Association. Il définira les droits et devoirs de chacun. Il sera établi par le Conseil d'administration et présenté à l'approbation de l'Assemblée générale. Il pourra être revu à chaque réunion annuelle.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. S'agissant du solde positif du bilan comptable, il sera reversé à l'Association « Rivages » dont le siège social est à Giou de Mamou pour être réinjecté dans les actions de solidarité de ladite association en faveur du Burkina Faso. En cas d'invalidité de l'Association « Rivages », le solde positif sera reversé dans les caisses de la coopérative scolaire (OCCE) de l'école de Polminhac pour l'accompagnement d'activités axées sur le Développement durable et la solidarité. S'agissant des apports personnels en matériel, ils seront soumis au droit de reprise déterminé dans le règlement intérieur.

Fait à Polminhac , le 30 septembre 2011.